

**Motion : Pour assurer un ordre de vote cohérent sur les amendements
budgétaires, et modifier le Règlement du Conseil général**

Règlement du Conseil général de la commune de Sion (RCG) du 5 novembre 2019

Article 27, Priorité des propositions et vote

1. Avant le vote, le président résume les diverses propositions. Il indique l'ordre dans lequel elles seront mises au vote. S'il y a réclamation, le Conseil général décide.
2. Pour le vote, les propositions doivent être éliminées par votes successifs avant d'être confrontées à la proposition émanant du Conseil municipal ou, à défaut d'un autre organe.
3. **Si le Conseil général doit opter entre plusieurs propositions financières, il procède en commençant par les extrêmes, sous réserve de l'alinéa 2.**

La procédure imposée par l'alinéa 3, le vote en commençant « par les extrêmes », est à l'origine d'un problème de fond. En effet, si le Conseil général est appelé à voter des amendements visant plusieurs objets distincts figurant dans une même rubrique, il n'est pas logique de les mettre en opposition puisqu'il n'existe pas de lien entre eux. Dans ce cas de figure, chacun des amendements d'une rubrique touchant des objets différents doit être traité de manière indépendante.

Les débats sur le Budget 2020 ont mis en évidence le problème posé par l'alinéa 3 du Règlement du Conseil général. Deux amendements portant sur des objets d'une même rubrique sans aucun lien entre eux, l'« Agglo Valais central » la « Liaison Plaine-Montagne », ont été mis en opposition.

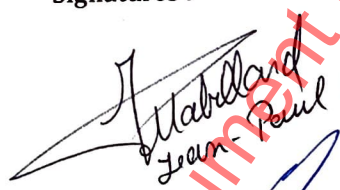
Afin de permettre au Conseil général de remplir pleinement son mandat et d'exercer ses pouvoirs de délibérations sur le Budget en toute intelligence, il convient de modifier la procédure précisée par l'alinéa 3 du RCG. C'est seulement de cette manière que sera respecté l'objectif visé par chacun des amendements au budget.

Proposition d'adjonction à l'article 27 du RCG :

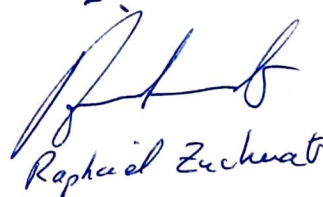
Alinéa 3. Si le Conseil général doit opter entre plusieurs propositions financières concernant une même rubrique mais différents objets, il procède par vote successif sur chaque objet.

Alinéa 4. Si le Conseil général doit opter entre plusieurs propositions financières sur un même objet, il procède en commençant par les extrêmes, sous réserve de l'alinéa 2.

Signatures :


Jean-Paul Itabelland

V. Boand


Betchov

Raphael Zuchuat

Autres références :

LCo article 16, al.5 : Quand plusieurs amendements ou « propositions » sont présentées, « elles seront opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée », ou par le Bureau, si l'on veut. C'est donc le législatif qui détermine la procédure.

RCO art. 4, al.2 stipule que le CG « vote le budget rubrique par rubrique », sans autre précision. Il appartient donc au CG de décider comment procéder.

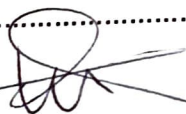
Motion : Pour assurer un ordre de vote cohérent sur les amendements
budgétaires, et modifier le Règlement du Conseil général



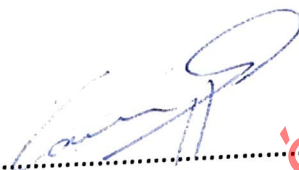
Marlyne ANDREY-BERCLAZ PS



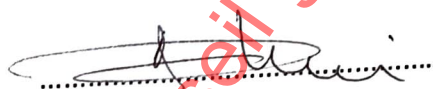
Guex Johanne PS



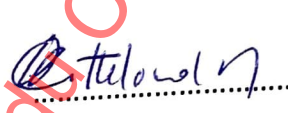
Christophe Lecoq PDL



Sebastien Carruzzo



Alexandre Dubuis

 Estelle N. Nathalie P. Heloué
Ruy

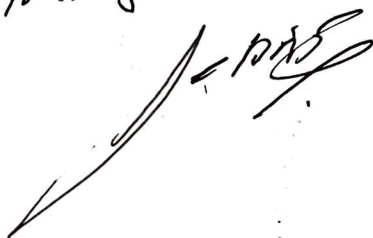
**Motion : Pour assurer un ordre de vote cohérent sur les amendements
budgétaires, et modifier le Règlement du Conseil général**

P.M. Vergères


Varion Vergères



Hind Jor-Loude



Martin


Document de travail à l'usage du Conseil général

Motion : Pour assurer un ordre de vote cohérent sur les amendements
budgétaires, et modifier le Règlement du Conseil général

Mathieu Gachmang PDC

Barras Dominique PDC

Felly C. PDC

DUBOUX CHRISTOPHE PDC

Benoît Micheland PDC

Radelet PDC

Christophe Pitteloud

Christian Pitteloud

GABRIEL-MUKUNA

S. Tabacchi

Document de travail à l'usage du Conseil général

**Motion : Pour assurer un ordre de vote cohérent sur les amendements
budgétaires, et modifier le Règlement du Conseil général**

Note :

Une modification de l'article 27 impliquera une adaptation du document du Bureau du CG :
« Directives sur les amendements budgétaires » V2.02 du 5.12.19.

1) à la Page 4, « Priorité des délibérations » qui précise la procédure de vote sur les amendements, pour être conforme avec l'article 27 al. 3 du RCG modifié.

2) à la Page 1, il y a lieu d'apporter également une autre correction :

Deux phrases qui figurent dans la Brochure du Conseil Municipal « Dépenses Liées/non liées » ont été omises par erreur. Elles concernent les traitements sujets à amendements. Les textes omis sont :

« *traitements du personnel de l'administration* »
« *ou à la baisse* ».

Ces omissions changent la teneur de notre Directive. Il faudrait les réinsérer. Voici le texte avec la correction:

« *Pour les rubriques relatives aux traitements **du personnel de l'administration**, il a été convenu que seules les modifications d'effectifs budgétisées à la hausse ... **ou à la baisse**... sont sujettes à amendements afin d'éviter que des décisions ne se trouvent en opposition avec la législation et/ou la réglementation en vigueur en la matière. »*

le 2.12.20